

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-064

R-3933-2015

22 avril 2016

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2016-2017*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017.

[2] Le 17 septembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-153 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à 10 personnes intéressées, précise les enjeux et encadre les interventions.

[3] L'audience se tient du 4 au 17 décembre 2015.

[4] Entre le 11 janvier et le 3 février 2016, les 10 intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 28 janvier 2016, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA. Entre le 29 janvier et le 8 février 2016, l'AQCIE-CIFQ, le GRAME et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants au présent dossier tarifaire.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹ RLRQ., c. R-6.01.

[7] Le *Guide de paiement des frais 2012*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[8] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2015-153.

[9] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, d'OC, du RNCREQ, de l'UC, de l'UMQ et de l'UPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

AQCIE-CIFQ

[10] La participation de l'AQCIE-CIFQ a été utile aux délibérations de la Régie sur l'ensemble des sujets traités. Toutefois, la Régie considère que le nombre d'heures réclamé est élevé, tant pour les honoraires d'avocat que pour ceux des analystes. Les heures réclamées excèdent substantiellement la moyenne des heures réclamées par les autres intervenants.

² Disponible sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

³ RLRQ., c. R-6.01, r. 4.1.

[11] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ un montant de 90 000 \$, taxes incluses.

FCEI

[12] La FCEI réclame des frais de 113 727,54 \$. Ces frais incluent notamment des honoraires de 51 954,33 \$ pour son avocat principal, établis sur la base d'un taux horaire de 375 \$. Ce taux excède le taux des honoraires maximum que la Régie juge raisonnable lorsqu'elle détermine des balises pour le traitement d'un dossier⁴.

[13] Dans le cadre réglementaire actuel, la Régie est d'avis que pour un dossier tarifaire qui fait partie de son cadre de travail normatif régulier et qui fait aussi partie du cadre usuel d'intervention de la FCEI, des honoraires établis selon les normes du Guide sont raisonnables.

[14] La Régie a refusé le taux horaire de 375 \$ pour l'avocat principal de la FCEI dans ses récentes décisions portant sur les demandes de paiement de frais⁵. Dans le présent dossier, la FCEI ne convainc pas la Régie qu'il est justifié de lui accorder, pour son avocat principal, un taux horaire qui excède les normes prévues au Guide. La demande de paiement de frais de la FCEI est ajustée en conséquence. Cette demande est aussi ajustée afin de réduire le taux horaire du stagiaire en droit selon les normes du Guide.

[15] De plus, la Régie n'accorde pas les frais réclamés de 800 \$ reliés à la séance de travail du 11 juin 2015. Bien qu'elle demeure favorable aux rencontres en amont du processus réglementaire, elle est cependant d'avis qu'en vertu de l'article 36 de la Loi, elle n'a pas le pouvoir d'ordonner au Distributeur de rembourser les frais encourus pour ces consultations en dehors des dossiers réglementaires⁶.

⁴ Le taux horaire externe maximum pour un avocat sénior est de 255 \$ en vertu de l'article 22 du Guide.

⁵ Dossier R-3927-2015, décision D-2016-040, p. 7 et dossier R-3934-2015, décision D-2016-046, p. 8 et 9.

⁶ Dossier R-3933-2015, décision D-2016-033, p. 266 et 267.

[16] Enfin, la Régie juge que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations et, en conséquence, lui octroie la totalité des frais admissibles, soit 95 536,94 \$, taxes incluses.

GRAMÉ

[17] En ce qui a trait à la participation du GRAMÉ, la Régie considère qu'elle a été partiellement utile à ses délibérations. Elle constate que l'intervenant n'a pas ajusté son intervention selon l'encadrement énoncé à sa décision D-2015-153. Bien que les frais réclamés soient légèrement en baisse par rapport au budget de participation soumis, ils n'ont pas été suffisamment ajustés.

[18] Enfin, la Régie considère que les analyses du GRAMÉ portant sur les interventions et propositions du Distributeur en efficacité énergétique relèvent plutôt du commentaire et ont eu peu de valeur ajoutée.

[19] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au GRAMÉ un montant de 40 000 \$, taxes incluses.

SÉ-AQLPA

[20] La Régie considère que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés, même s'ils présentent une réduction par rapport au budget de participation qu'elle avait aussi jugé élevé dans sa décision D-2015-153.

[21] Par ailleurs, la participation de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie. La Régie est d'avis que les analyses sur la prévision des ventes ont porté sur un grand nombre de sujets qui étaient peu pertinents et que sur d'autres sujets, SÉ-AQLPA s'est contenté de simples commentaires.

[22] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant de 60 000 \$, taxes incluses.

[23] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 708 233,70 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, toutes taxes incluses, totalisent 630 669,62 \$.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (EN \$)
(TAXES INCLUSES)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
ACEFQ	68 679,10	65 282,37 ⁷	65 282,37
AQCIE-CIFQ	108 631,01	108 631,01	90 000,00
FCEI	113 727,54	95 536,94 ⁸	95 536,94
GRAMÉ	63 181,62	63 181,62	40 000,00
OC	59 048,31	59 048,31	59 048,31
RNCREQ	81 905,01	81 905,01	81 905,01
SÉ-AQLPA	95 751,45	95 751,45	60 000,00
UC	59 184,77	59 184,77	59 184,77
UMQ	39 480,42	39 480,42	39 480,42
UPA	40 231,80	40 231,80	40 231,80
Total	729 821,03	708 233,70	630 669,62

⁷ Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante et ajustement de la dépense d'hébergement selon les coûts réels et le maximum de 165 \$/nuit.

⁸ Ajustement du taux horaire de l'avocat sénior et du stagiaire en droit selon le Guide et retrait des frais réclamés relatifs à la rencontre sur les indicateurs de qualité de service du 11 juin 2015.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur et M^e Martine Burelle;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.